



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité inter-départementale TARN-AVEYRON

ICPE n°2016 - 0173

Arrêté préfectoral complémentaire du 3 MARS 2017
relatif au site de la SAS GALVACIER
ZI des Terres Noires
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1993 autorisant la SA GALVACIER à exploiter une installation de galvanisation et de traitement de surfaces au lieu-dit « Soumiayres », commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2008 actualisant les prescriptions de fonctionnement de la SA GALVACIER, au lieu-dit « Soumiayres », commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE ;

Vu l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les courriers de la société GALVACIER en date du 23 décembre 2015 ; du 2 juin 2016 et du 30 septembre 2016 concernant la mise à jour du tableau de classement ICPE ;

Vu le rapport de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 5 décembre 2016, relatif à la modification du tableau de classement des rubriques du site suite à la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 et de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008, de l'entreprise SA GALVACIER sur la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE ;

Vu l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Tarn lors de sa séance du 24 janvier 2017;

Vu le courrier du 30 janvier 2017, par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, les dangers ou inconvénients présentés par les installations peuvent être prévenus par des mesures préconisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Nomenclature

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008, portant autorisation d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par le tableau de classement actualisé ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Désignation activité	Régime
2565.2.a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p><i>a) supérieur à 1500 l</i></p>	<p>Total : 356 000 litres</p> <p>Atelier grande cuve : dégraissage 33 000 litres</p> <p>Atelier grande cuve : décapage 9 x 30 000 litres</p> <p>Atelier grande cuve : fluxage 35 000 litres</p> <p>Atelier essorage : dégraissage 3 000 litres</p> <p>Atelier essorage : décapage 4 x 3 000 litres</p> <p>Atelier essorage : fluxage 3 000 litres</p> <p><i>Nota : les bains de rinçage ne sont pas comptabilisés.</i></p>	A
2567.1.a	<p>Galvanisation, étamage de Métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique .</p> <p>1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant :</p> <p><i>a) supérieur à 1000 l</i></p>	<p>Total : 36 175 litres</p> <p>Immersion en bain de zinc fondu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - atelier grande cuve : bain de 200 tonnes de zinc, four de fusion au gaz naturel 1,4 MW ; - atelier essorage : bain de 49 tonnes de zinc, four de fusion au gaz naturel 0,54 MW. 	A
3230.c	<p>Transformation des métaux ferreux</p> <p>c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure.</p>	3,9 tonnes/heure	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Désignation activité	Régime
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2271 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Total : 2 846 kW</p> <p>Grande cuve zinc : 12 brûleurs de 116 kW</p> <p>Petite cuve zinc : 540 kW</p> <p>Chauffage bacs traitement : 2 chaudières 520 kW et 144 kW</p> <p>1 brûleur appoint séchoir : 200 kW</p> <p>1 brûleur aspiration : 50 kW</p>	DC
4510.2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Total : 74,5 tonnes</p> <p>dont 1 bain de décapage acide (31 m³ soit 46,5 tonnes)</p> <p>dont 1 cuve de déchet acide chargé en zinc (bridée à 15 m³ soit 23 tonnes)</p>	DC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p>	<p>Total : 49,2 tonnes</p>	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><i>Pour les autres stockages : inférieur à 50 t.</i></p>	<p>Total : 1,29 tonnes</p>	NC

L'établissement ne relève pas de la directive SEVESO III.

Les installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant, pris en application de

l'article L 512-7, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site.

Article 2 – Collecte et traitement des eaux pluviales

L'article 2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales de ruissellement sont traitées avant rejet par un décanteur-déshuileur. Les eaux pluviales ainsi traitées respectent les conditions suivantes, pour un effluent non décanté et en moyenne journalière :

- *pH compris entre 6,5 et 9 ;*
- *teneur en zinc inférieure à 2 mg/l si le flux est supérieur à 6 grammes par jour ;*
- *indice hydrocarbures inférieur à 5 mg/l ;*
- *teneur en matières en suspension totales inférieure à 30 mg/l.*

Une mesure sur le paramètre zinc est réalisée trimestriellement par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Une mesure sur tous les paramètres est réalisée annuellement sous les mêmes conditions. »

Article 3 – Rejets gazeux

Le tableau figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par le tableau actualisé ci-après :

« Les rejets sont contrôlés par un organisme agréé par le ministère chargé de l'écologie, selon la périodicité fixée dans le présent tableau :

Emissaire	Paramètre	Valeur limite en mg/Nm³ (1)	Périodicité
Four séchage grande cuve Four atelier centrifugation	NOx	150	1 contrôle tous les 2 ans
	Vitesse d'éjection de gaz	5 m/s	
Four grande cuve Chaudières bacs	SOx	35	A la demande de l'inspection
	Poussières	5	
Bain galva grande cuve (Débit nominal : 50 000 Nm ³ /h)	Acidité totale exprimée en H	0,5	1 contrôle par an
	Alcalins, exprimés en OH	10	
	Poussières	20	
Bain galva petite cuve (Débit nominal : 8 000 Nm ³ /h)	Zinc et ses composés	5	
	HCl	5	
	Vitesse d'éjection de gaz	8 m/s	

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés à des conditions normalisées de température (270°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. »

Article 4 – Protection contre la foudre

L'article 6.3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ».

Article 5 – Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements

L'exploitant élabore et applique les plans et programmes de surveillance pour les équipements concernés par le titre I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et selon les dispositions prévues par cet arrêté.

Article 6 – Dispositions complémentaires aux installations de combustion

L'article 10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 est, au 1^{er} janvier 2018, complété par les dispositions suivantes :

« 10.9. Coupure de sécurité de l'alimentation de gaz

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

10.10. Détection de gaz. - Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. »

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de SAINT-SULPICE-LA-POINTE, l'exploitant, ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie de SAINT-SULPICE-LA-POINTE pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera affiché à la mairie de SAINT-SULPICE-LA-POINTE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Albi, le - **3 MARS 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Laurent GANDRA-MORENO

Délais et voies de recours :

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.